

• (1430)

J'ai ici un exemplaire de la loi sur l'extension des frontières du Québec de 1912 qui est toujours en vigueur pour autant que je sache. Elle portait plus au nord les limites de la province de Québec, et cette extension comprend la rivière East-Main et la région située au nord de ce cours d'eau. Une partie de cette extension se trouve dans la zone du projet. Puis-je citer un extrait de cette loi intitulée «Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec, 1912». La première partie de l'article 2 se lit ainsi:

Les limites de la province de Québec sont par la présente loi agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit:—Commençant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main, où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des statuts de 1898, intitulé *Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*; de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson . . .

Le reste de l'article ne s'applique pas au point que je soulève. On y voit que le traité s'applique à une partie du projet de la baie James.

L'article indique ailleurs que le gouvernement du Québec est censé remplir certaines conditions en retour de l'agrandissement de son territoire. Permettez-moi de citer, un peu plus loin, les alinéas c) et d) de l'article 2. A l'alinéa c) de l'article 2, il est stipulé:

Que la province de Québec reconnaitra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant . . .

Quant à l'alinéa d), il stipule:

Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue, qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil . . .

Quelle attitude reste-t-il à prendre au ministère fédéral des Affaires indiennes à l'endroit de cette annexion à la province de Québec qui existe depuis 1912? Celle-ci, je pense. Avant que le gouvernement puisse ravir aux autochtones l'une quelconque de ces terres, il faut que la province obtienne des aborigènes qui vivent dans cette région l'abandon de leurs droits.

Je vais poser une question au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien) et peut-être pourra-t-il répondre lorsqu'il prendra plus tard la parole dans ce débat. Y a-t-il eu entente entre les autochtones et la province de Québec pour céder les droits indigènes, et sinon, je le déclare en toute humilité, n'étant pas avocat, qu'une province ne peut pas légalement annoncer qu'elle s'introduira dans une région quelconque et qu'elle retirera certains droits aux gens qui y vivent. S'il y a eu violation de la loi à ce sujet, le ministre et les responsables à l'échelon fédéral peuvent-ils nous dire quelles mesures ils prennent pour remédier à cette situation? Protègent-ils les droits des 7,000 Indiens qui demeurent dans la région de la baie James?

[M. Harding.]

J'ai ici un certain nombre de citations tirées de journaux et d'articles rédigés à ce sujet. Ces gens sont venus demander l'aide du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien mais n'ont rien reçu.

L'hon. M. Chrétien: C'est faux.

M. Harding: Ils demandent au ministre de prendre leur cause et de la défendre devant les tribunaux, si nécessaire, afin de protéger les droits des autochtones, droits qui leur ont été garantis par une loi adoptée par le Parlement du Canada.

L'hon. M. Chrétien: Quand sont-ils venus?

M. Harding: Si je ne m'abuse, le ministre a été approché.

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, puis-je avoir la permission de poser une question au député? Le député a fait une assertion bien directe et je voudrais connaître la date à laquelle les Indiens ont demandé au ministre des Affaires indiennes de prendre part à cette contestation. Il a prétendu qu'il s'agit d'une chose officielle et je voudrais qu'il me donne des précisions.

M. Nielsen: Juillet 1971, et j'y viendrai plus tard.

M. Harding: Je n'ai pas la lettre même ici . . .

L'hon. M. Chrétien: Si vous ne l'avez pas, n'en parlez pas.

M. Harding: . . . mais on a posé à maintes reprises des questions au ministre à la Chambre et il n'a pas répondu. Il y a eu de nombreux rapports, notamment un rapport volumineux du comité de la baie James selon lequel ces gens se seraient adressés au ministre, qui n'a pas répondu affirmativement.

L'hon. M. Chrétien: Ce n'est pas vrai.

M. Harding: Qu'ils se soient adressés au ministre ou non, le fait est que telle est la loi canadienne.

L'hon. M. Chrétien: Allez-y donc.

M. Harding: C'est la loi du Canada.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre, je vous prie. Je rappellerai aux députés que le débat sera probablement long. Nous avons démarré avec beaucoup de calme et de sang-froid. Je recommande qu'on permette au député qui a la parole de s'exprimer et de se faire entendre de la Présidence.

M. Harding: Merci, monsieur l'Orateur. Je n'avais nullement l'intention d'irriter le ministre, mais nous souhaitons obtenir quelques réponses à ces questions, et ce aujourd'hui même. Nous espérons que ce débat aura des résultats bénéfiques. Dans tout le Canada, nous avons connu ces dernières années, un certain nombre de problèmes de l'environnement dont plusieurs se sont soldés par des effets assez tragiques sur le milieu ambiant. Depuis quelque temps déjà, nous avons dans nos recueils de lois fédérales des dispositions législatives dont le député, qui est intervenu dans le débat avant moi, a fait partiellement état. Nous avons la loi sur les ressources en eau du Canada et la loi des pêcheries et, bien entendu, un certain nombre de mesures qui établissent en ce domaine la compétence du ministère des Affaires indiennes.